

ARRETÉ PERMANENT réglementant la divagation et l'errance des animaux

Le Maire de la commune de Saint Symphorien de Marmagne ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L2212-1, L2212-2, L 2542-3 et 4

VU le code rural et notamment ses articles L211-19-1 et suivants, ainsi que R 211-11 et 12,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

CONSIDERANT que le Maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge

CONSIDERANT la convention signée avec le refuge SPA de Marmagne et son avenant n°1 adopté par délibération du 10 février 2014,

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer les animaux sur le territoire de la commune, et notamment les chiens, les chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

<u>Article 2:</u> Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière, lieu de dépôt désigné à l'article 6 du présent arrêté.

<u>Article 3:</u> lorsque des animaux errants sans gardien ou dont le gardien refuse de se faire connaître seront trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant aura le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale à l'article 6 du présent arrêté.

Le Maire donnera avis au propriétaire ou au gardien des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils seront considérés comme abandonnés et le maire fera procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code rural, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises seront mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.

Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, la maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article 4: S'agissant des chiens et des chats errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune, ils seront conduits à la fourrière désignée à l'article 6 du présent arrêté où ils seront gardés dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté. Les propriétaires, locataires, agriculteurs, pourront saisir ou faire saisir par un agent municipal de Saint Symphorien de Marmagne, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis seront conduits à la fourrière désignée à l'article 6.

Article 5 : Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera remis auprès de l'établissement suivant : Association SPA de la Région Creusotine située 32, rue Jean Lafoy 71710 MARMAGNE Tél : 03.85.78.32.97 mail : spa.regioncreusot@orange.fr

La fourrière est ouverte tous les jours (sauf Dimanche et jours fériés) de 14h à 17h

Article 6 : Les agents techniques municipaux ou les élus de Saint Symphorien de Marmagne seront compétents pour assurer ou faire assurer la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation.

Article 7: S'agissant des chiens et des chats recueillis à la fourrière, s'ils sont identifiés conformément à l'article L214-5 du Code Rural ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherchera , dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

A l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière.

<u>Article 8</u>: Toute personne désirant récupérer son animal devra justifier de sa qualité de propriétaire de l'animal par la présentation de la carte de tatouage et du carnet de vaccination. Les animaux ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière.

<u>Article 9</u>: Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements constatés aux dispositions de l'article 1 seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 10 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Autun
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du Creusot
- Spa de Marmagne
- Agents techniques communaux

Fait à Saint Symphorien de Marmagne , le 21.02.2014 Le Maire, G. CHAPELLE

